



ASSOCIATION TREMPOLINO /

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

6, boulevard Léon Bureau – 44200 Nantes

Modifiés et votés à l'Assemblée Générale du jeudi 20 juin 2013

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les membres fondateurs et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régit par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **TREMPOLINO**.

ARTICLE 2 : LES BUTS

Dans le respect de la charte d'éthique culturelle qu'elle a établi pour organiser ses activités, en étroite collaboration avec les collectivités publiques qui la soutiennent, l'association agit comme structure ressources accompagnant les acteurs des musiques actuelles et les acteurs de pratiques émergentes dans la construction de leur projet.

L'association intervient notamment :

- par l'information et le conseil personnalisés,
- par le soutien à la pratique, à la diffusion et à la création, en favorisant particulièrement les démarches d'ouverture à la diversité des formes artistiques,
- par l'organisation d'actions d'éducation tout au long de la vie et de formations professionnelles
- ainsi que par une attention soutenue aux projets expérimentaux tant dans leurs dimensions artistiques que culturelles, sociales ou économiques.

Elle développe toute activité financière civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts poursuivis.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège social est fixé au 6 boulevard Léon Bureau, à Nantes 44200. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques ou morales adhérents aux présents statuts réunis dans trois collèges :

- Collège des Membres de droit avec voix délibérative :

1° Les collectivités territoriales :

- Le Conseil régional des Pays de la Loire : 2 représentants
- Le Conseil général de Loire-Atlantique : 1 représentant
- Ville de Nantes : 2 représentants
- Ville de Saint-Herblain : 1 représentant
- Ville de Rezé : 1 représentant

Les autres collectivités locales adhérentes auront un seul représentant.

2° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

- Collège des membres adhérents contributeurs avec voix délibérative :

Personnalités compétentes cooptées, en fonction de leur expérience et de leur capacité à contribuer au projet associatif, sur proposition du Conseil d'Administration. Membres ayant acquitté leur cotisation, partageant les finalités de la charte d'éthique culturelle de Trempolino et les buts énoncés aux présents statuts.

- Collège des membres adhérents usagers avec voix délibérative :

Personnes usagers des services proposés par l'association. Membres ayant acquitté leur cotisation. Ils sont invités à participer aux dispositifs de gouvernance élargie définis par le règlement intérieur de l'association et à l'Assemblée Générale.

Les personnels de l'association peuvent élire un représentant qui dispose d'une voix consultative lors de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation à l'association est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la dissolution de l'association ;
- le décès ;
- la démission avec une formulation par écrit ;
- le non renouvellement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toute explication souhaitable.

La qualité de membre de droit se perd par déclaration formalisée par les instances représentatives des collectivités publiques concernées.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composeront :

- des fonds propres engendrés par les cotisations ;
- des subventions accordées ;
- du produit des activités ;
- des apports obtenus par l'application de la loi sur le mécénat ;
- de dons ;
- de toutes ressources non contraires à la législation en vigueur ;

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé de 9 à 12 membres issus pour deux tiers du collège membres adhérents contributeurs, élus par l'Assemblée Générale ; pour un tiers des membres issus du collège des membres adhérents usagers, élus par l'Assemblée Générale.

Le représentant du personnel est élu selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ont chacun une voix délibérative. Ils sont élus pour trois années. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau de l'association. Le Bureau est composé de 5 membres.

Le Bureau élit en son sein :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 2 Vice-présidents

La direction de la structure est invitée aux différentes instances de pilotage de l'association, sauf notification spécifique du Président.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial et sont signées par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'Association. Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose et vote :

- le compte rendu d'activité annuelle,
- le bilan et compte d'exploitation annuels,
- le projet d'activités soumis au débat.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE DES COLLECTIVITES

Elle est composée des membres de droit, des représentants du Bureau et des membres de l'équipe salariée.

Elle se réunit une à deux fois par an et a pour fonction de discuter des grandes orientations stratégiques de l'association en interaction avec les politiques territoriales. Elle assure un suivi de l'activité et du projet pluriannuel. Elle définit les principes de conventionnement entre l'association et ses partenaires financiers.

L'Assemblée des Collectivités est par ailleurs invitée chaque année au premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin d'assister à l'élection du nouveau Bureau et de participer aux discussions relatives au(x) projet(s) portés par les candidats pour Trempolino.

Les membres de droit représentent pour 2 sièges, la ville de Nantes, 2 sièges le Conseil régional des pays de la Loire, 1 siège la ville de Rezé, 1 siège la ville de Saint-Herblain, 1 siège le Conseil général de Loire-Atlantique, 1 siège la Drac des Pays de Loire.

Le Bureau, assisté des membres de l'équipe salariée soit la direction et suivant l'ordre du jour des personnels ressource de la structure.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précisera les détails d'exécution des présents statuts. Si besoin, il sera complété par des règlements spécifiques liés aux activités ou à l'usage du ou des bâtiment (s).

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il en existe, sera attribué à une association poursuivant les mêmes buts, après accord des membres de droit. En cas de désaccord des membres de droit lors de la dissolution, l'affaire sera portée devant les autorités compétentes.